

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-001-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

| Name / Nom: | Westcoast Energy Inc. (Spectra Energy Transmission) | TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES | | |
|-------------------------|---|---|--|--|
| Contact / Contactez: | Mark Fiedorek | PÉNALITÉS: | | |
| Title / Titre: | Président | 88,000 | | |
| Address / Adresse: | | | | |
| | | Date of Notice / Date de l'Avis: | | |
| | Fifth Avenue Place, East Tower 425, Première Rue SO., bureau 2600 Calgary (Alberta) T2P 3L8 | 22 janvier 2015 | | |
| | | Regulatory Instrument # / Nº de l'instrument réglementaire: | | |
| City / Ville: | Calgary | | | |
| Province / State / État | Alberta | | | |
| Telephone / Téléphone: | | | | |
| Fax / Télécopieur: | | | | |
| E-mail / Courriel: | | | | |

On / Le 4 septembre 2014

Westcoast Energy Inc. (Spectra Energy Transmission)

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



| Date of Violation / Date d'infract | ion: | Has compliance been achieved? |
|--|---|---|
| (from / du): 4 septembre 2014 | (to / au): 4 septembre 2014 | La situation est-elle rétablie? • Yes / Oui • No / Non |
| Total Number of Days / Nombre total de jours: | | If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé. |
| Location of Violation / Lieu de l'i | infraction: | |
| e.g. Facility/plant/head office or no or lat/long / ie: usine/siege central | LISINE A DAY NE | Dawson Creek, BC |
| Short Form Description of Violat (Refer to Schedule 1 of the AMP Regulation | tion / Description abrégée de l'infraction ons) / (Voir l'annexe 1 du <u>Règlement</u>) | n Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire |
| NEB Processing Plant Regulations | s / Règlement de l'Office national de l'éner | rgie sur les usines de traitement |
| | pany's processing plant is designed, consti 'usine de traitement de la compagnie soit c | tructed, operated or abandoned as prescribed (Type concue, construite ou exploitée, ou que son |

| Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations) |
|---|
| |
| |
| Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. |
| 2(3) of the AMP Regulations) |
| |
| |

2. RELEVANT FACTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

- 1. Les 3 et 4 septembre 2014, dans le cadre de ses activités de vérification de la conformité, l'Office a mené une inspection de sécurité de l'usine à gaz de Dawson Creek, de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast). L'inspection a révélé des non-conformités au paragraphe 4(1) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement. Ce paragraphe renvoie aux exigences du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail. Le paragraphe 14.20(1) de ce règlement renferme des exigences portant précisément sur l'inspection, l'essai et l'entretien de l'équipement. Cette non-conformité aurait pu avoir des conséquences importantes sur la sécurité des travailleurs et l'infrastructure.
- 2. La non-conformité au paragraphe 4(1) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement, en ce qui concerne les ponts roulants, a été observée par les inspecteurs de l'Office comme suit :
- aucune inspection préalable à l'utilisation de l'équipement n'a été effectuée;
- aucun registre n'était disponible pour certains ponts roulants;
- aucune formation des travailleurs sur l'utilisation de ponts roulants n'a été démontrée;
- les documents de certification et d'entretien pour les ponts roulants ne semblaient pas être en place.
- 3. À la fin de l'inspection, les représentants de la société ont convenu de verrouiller tous les ponts roulants sur les lieux jusqu'à ce qu'un tiers fournisseur de service les ait inspectés et jugés prêts à être utilisés.
- 4. Le 11 septembre 2014, le rapport d'inspection produit par le tiers fournisseur de service a fait ressortir les anomalies suivantes : capacités discordantes des treuils, chariots et monorails, amortisseurs manquants et contact de la grue avec des boulons de structure (mauvaise position des butoirs). Bon nombre de grues qui se trouvaient sur les lieux ont été recommandées pour le déclassement et jugées non sécuritaires.



- 5. Le 12 septembre 2014, dans sa réponse aux cas de non-conformité mentionnés, Westcoast a confirmé à l'inspecteur de l'Office que les ponts roulants avaient été inspectés par un tiers comme il lui avait été ordonné de faire. Cinq grues devaient rester hors service après avoir été jugées « non sécuritaires ».
- Des cas de non-conformité semblables ont été notés à d'autres installations de Westcoast.

Entre le 18 juin et le 4 octobre 2014, Westcoast a fait l'objet de trois autres inspections visant deux usines à gaz et des installations de traitement dans le nord de la Colombie-Britannique. Ces inspections ont fait ressortir des anomalies systémiques semblables relativement aux ponts roulants et systèmes de levage, entraînant une non-conformité au paragraphe 4(1) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement, en ce qui concerne les ponts roulants et les systèmes de levage.

Non-conformités observées :

- capacités discordantes des treuils, chariots et monorails;
- butoirs manquants;
- mauvaise position des butoirs, permettant de heurter l'infrastructure;
- marquage de capacité manquant;
- amortisseurs manquants;
- registres d'annotations sur l'équipement manquants;
- registres d'utilisation et rapports d'inspection manquants.
- 7. La société n'a pas évalué rapidement les dangers possibles à d'autres installations. La réaction à l'échelle de la société n'a été observée qu'à la quatrième inspection menée les 3 et 4 octobre 2014, soit 104 jours après que les dangers ont été relevés initialement.
- 8. Voici la chronologie des inspections :
- 18-19 juin 2014 : usine à gaz d'Aitken Creek (Colombie-Britannique) Les ponts roulants ont été verrouillés jusqu'à la tenue d'une inspection officielle menée par suite de l'inspection de l'Office.
- 19-21 août 2014 : usine à gaz de Fort Nelson North (Colombie-Britannique) Les ponts roulants ont été verrouillés jusqu'à la tenue d'une inspection officielle menée par suite de l'inspection de l'Office. Les travailleurs utilisant les ponts roulants avaient besoin de formation sur l'utilisation sécuritaire. Les travailleurs utilisant les ponts roulants, lève-palettes et engins de levage mobile à courroie avaient besoin de formation sur la procédure interne. L'accès et l'utilisation des ponts roulants devaient être limités aux utilisateurs autorisés.
- 3-4 septembre 2014 : usine de traitement de Dawson Creek (Colombie-Britannique) Les ponts roulants ont été mis hors service jusqu'à l'obtention d'une nouvelle certification. Les inspecteurs de l'Office ont ordonné à Westcoast d'élaborer ou de modifier la procédure de gestion de l'équipement afin que les travailleurs puissent s'y conformer, et de fournir une preuve d'inspection de l'équipement, et d'essai et d'entretien des lève-palettes et des ponts roulants.
- 3-4 octobre 2014 : usine de traitement de Pine River (Colombie-Britannique) Les ponts roulants avaient été mis hors service volontairement le 1er octobre 2014 jusqu'à la tenue d'une inspection officielle. Les ponts roulants ont été verrouillés seulement deux jours avant la visite des inspecteurs de l'Office sur les lieux.
- 9. Résumé des problèmes observés par les inspecteurs de l'Office :
- capacité de poids non indiquée sur les rails de grue;
- dossiers d'inspection non disponibles pour les ponts roulants;
- registres des ponts roulants, lève-palettes et engins de levage mobile à courroie non remplis par les travailleurs comme l'exige la procédure interne, et utilisation des ponts roulants non documentée;
- procédure de travail sécuritaire non disponible pour les ponts roulants;
- certains dossiers d'employés utilisant les ponts roulants non disponibles et aucun contrôle des travailleurs non formés pour opérer les ponts roulants;
- dossiers de mise en service et d'inspection non disponibles pour les ponts roulants;
- 10. Westcoast ne semble pas avoir effectué une évaluation des dangers dans toutes les installations de la société après la première inspection menée à l'usine à gaz d'Aitken Creek. La société n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour assurer la sécurité des travailleurs et de l'infrastructure. Une rupture dans les processus des systèmes de gestion en communication interne, signalement interne des dangers réels et potentiels, et recensement officiel des dangers a entraîné une non-conformité aux exigences réglementaires.



| 3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS | | | | | | | | |
|---|--|---|--|-----|---|------------------------------|----|-----|
| (a) BASELINE PENALTY (| Gravity Value = 0) / PÉNA | ALITÉ DE BASE (côte de gravi | ité = 0) | | | | | |
| Category / Catégorie [Refer to AMP Regulations, Subs | (Type A) (Type B) section 4(1) / Voir le <u>Règlen</u> | Individual / Personne physique \$1,365 \$10,000 ment, paragraphe 4(1)] | Any Other Person / Autre Personne ☐ \$5,025 ☐ \$40,000 | | | | | |
| (b) APPLICABLE GRAVIT | Y VALUE / COTE DE | E GRAVITE GLOBALE API | PLICABL | LES | | | | |
| [Refer to AMP Regulations, Subs | section 4(2) / Voir le <u>Règler</u> | nent, paragraphe 4(2)] | | | | | | |
| | | | | | | Aggravating / Aggravantes | | |
| | | | -2 | -1 | 0 | +1 | +2 | +3 |
| Other violations in previo des sept (7) années précéd | ` / • | utres infractions au cours | | | | | | |
| * insert additional information, | as required * | | | | | | | |
| Any competitive or economic concurrentiels ou économic | | • | | | | | | |
| * insert additional information, | as required * | | | | | | | |
| Reasonable efforts to mit | | | | | | \boxtimes | | |
| Les représentants de la société ont verrouillé les grues de l'usine à gaz de Dawson Creek à la réunion de clôture de l'inspection le 4 septembre 2014, ce qui a immédiatement atténué les risques à cet endroit. Toutefois, malgré les non-conformités semblables constatées à d'autres installations (usine à gaz d'Aitken Creek et installation de traitement de Fort Nelson North), la société n'a pas pris de mesures préventives avant l'inspection de l'Office à Dawson Creek. | | | | | | | | |
| Negligence on part of per part de la personne ayant | | olation / Négligence de la | | | | \boxtimes | | |
| La société n'a pas assuré une bonne formation des travailleurs sur l'opération et l'entretien sécuritaires des ponts roulants conformément au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail. Plus précisément : 1) La société a négligé de faire inspecter les ponts roulants selon les recommandations du fabricant ou suivant son propre programme d'entretien. L'inspection menée par un tiers s'est soldée par la mise hors service permanente de cinq ponts roulants jugés non sécuritaires. 2) La société n'a pas assuré une bonne formation des travailleurs sur la procédure interne relative aux vérifications préalables à l'utilisation des ponts roulants. 3) La société n'a pas fait preuve de diligence raisonnable en recensant les dangers comme il se doit. | | | | | | | | |
| Reasonable assistance to raisonnable avec l'Office | * | | \boxtimes | | | | | |
| | | tièrement avec les inspecteurs et s satisfaisantes aux non-conform | | | | | | te. |
| Promptly reported violation l'Office | | | | | | | | |
| * insert additional information, | as required * | | | | | | | |
| Steps taken to prevent recording prévenir les récidives | occurrence of violation | / Mesures prises pour | | | | | | |
| L'inspection initiale ayant fait ressortir les problèmes systémiques a pris fin le 19 juin 2014. Ce n'est que le 1er octobre 2014 que | | | | | | | | |



| l'organisation a relevé des problèmes semblables à la quatrième installation de traitement régionale. On risques pour la sécurité ont été réglés à l'échelle de l'organisation. | ne peut pas c | dire clairem | ent si les | 3 | |
|---|---------------|--------------|------------|----|--|
| Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers | | | | | |
| * insert additional information, as required * | | | | | |
| Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement | - | | | | |
| L'inspection initiale ayant fait ressortir les problèmes systémiques a pris fin le 19 juin 2014. Ce n'est qu l'organisation a relevé des problèmes semblables à la quatrième installation de traitement régionale. On risques pour la sécurité ont été réglés à l'échelle de l'organisation. | | | | 3 | |
| (c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE | | - | - 4 | | |
| (d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité) | \$ | 88, | ,000 | | |
| (e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION | | | | | |
| (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.) | | | 1 | | |
| Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour exdes pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet» sans objet | xpliquer la d | décision d' | applique | er | |
| 4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ | \$ | 88, | ,000 | | |
| Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé. | | | | | |
| 5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction) | 21 févr | ier 2015 | 5 | | |

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la Loi sur la gestion des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

